



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juin 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-huitième session

Point 84 de la liste préliminaire annotée\*

### Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

## Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Présenté en application du paragraphe 19 de la résolution [77/109](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport expose les dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les changements pratiques résultant du fait que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions privilégient désormais les sanctions ciblées, ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

---

\* [A/78/100](#).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution [77/109](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

## II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Comme indiqué dans les précédents rapports du Secrétaire général ([A/62/206](#), [A/62/206/Corr.1](#), [A/63/224](#), [A/64/225](#), [A/65/217](#), [A/66/213](#), [A/67/190](#), [A/68/226](#), [A/69/119](#), [A/70/119](#), [A/71/166](#), [A/72/136](#), [A/74/152](#) et [A/76/186](#)), plusieurs des recommandations et pratiques optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions ([S/2006/997](#), annexe) portaient sur l'amélioration de la conception et du suivi des sanctions ; toutefois, aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par leurs effets non intentionnels n'y figurait. Par sa résolution [1732 \(2006\)](#), le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat énoncé dans la note de son président datée du 29 décembre ([S/2005/841](#)), a pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité ayant continué de prendre des sanctions ciblées et non plus des sanctions économiques globales, encore une fois aucun rapport d'évaluation sur les effets non intentionnels, probables ou avérés, des sanctions sur des États tiers n'a été établi.

4. En ce qui concerne les régimes de sanctions en vigueur, presque toutes les fois qu'il a décidé que les États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées, le Conseil de sécurité a également prévu que ces États pourraient, à titre exceptionnel, notifier au comité des sanctions compétent leur intention de donner accès aux fonds gelés aux fins du règlement de diverses dépenses ordinaires ou extraordinaires<sup>1</sup> (dépenses ordinaires : dépenses consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs ; paiement d'honoraires professionnels raisonnables et remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ; paiement, dans le respect du droit national, de frais ou de commissions pour la garde ou la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques).

5. En outre, ces dernières années, chaque fois que le Conseil de sécurité a imposé un gel des avoirs, il a toujours prévu que la mesure n'interdirait pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat conclu avant son inscription sur la liste, pourvu que certaines conditions soient respectées et que les États concernés notifient au comité des sanctions compétent leur intention d'effectuer

---

<sup>1</sup> Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : [1452 \(2002\)](#) [modifiée par les résolutions [1735 \(2006\)](#) et [2253 \(2015\)](#)], [1591 \(2005\)](#), [1596 \(2005\)](#), [1636 \(2005\)](#), [1718 \(2006\)](#), [1844 \(2008\)](#), [1907 \(2009\)](#), [1970 \(2011\)](#) [mise à jour par la résolution [2009 \(2011\)](#)], [2134 \(2014\)](#), [2140 \(2014\)](#), [2206 \(2015\)](#), [2374 \(2017\)](#) et [2653 \(2022\)](#).

ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage à cette fin de fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques 10 jours ouvrables avant ladite autorisation<sup>2</sup>.

6. Les comités des sanctions ont reçu 9 notifications de gel des avoirs en 2021 et 11 en 2022. Ils ont également reçu 4 demandes de dérogation au gel des avoirs en 2021, dont 3 ont été approuvées, et 7 en 2022, qui ont toutes été approuvées<sup>3</sup>.

7. Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le gel des avoirs, le Conseil de sécurité s'est attaché, dans certains cas, à garantir que l'on ne puisse tenir pour responsables les personnes ou entités, y compris dans des États tiers, qui ne rempliraient pas leurs obligations contractuelles ou autres en raison de mesures imposées par lui dans ses résolutions<sup>4</sup>.

8. Plus récemment, toujours en ce qui concerne le gel des avoirs, le Conseil de sécurité a adopté, conformément à sa résolution 2664 (2022), une dérogation permanente pour raison humanitaire de portée générale concernant la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels. Dans cette même résolution, le Conseil a demandé au Secrétaire général de publier, dans un délai de neuf mois, un rapport écrit sur les conséquences humanitaires imprévues des sanctions, y compris les mesures d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes, ainsi que les mesures propres à certains régimes de sanctions donnés, et de faire des recommandations sur les moyens d'atténuer et de limiter au mieux ces conséquences<sup>5</sup>.

9. Les comités des sanctions ont continué d'organiser des réunions avec les États de la région, en vue d'engager ou de renforcer le dialogue avec eux, notamment pour examiner les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'application des sanctions. Huit comités ont tenu 15 réunions avec des États de la région en 2021 et 2022<sup>6</sup>. Pendant cette période, les présidents des comités ont tenu également 99 réunions publiques d'information, qui ont permis aux États Membres de faire part de leurs préoccupations et de leurs difficultés<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011), le paragraphe 34 de la résolution 2134 (2014), le paragraphe 14 de la résolution 2140 (2014), le paragraphe 10 de la résolution 2196 (2015), le paragraphe 15 de la résolution 2206 (2015), le paragraphe 7 de la résolution 2374 (2017) et le paragraphe 9 de la résolution 2653 (2022).

<sup>3</sup> Des informations complémentaires figurent dans les rapports annuels des comités des sanctions.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 27 de la résolution 1973 (2011), le paragraphe 13 de la résolution 2087 (2013) et le paragraphe 18 de la résolution 2182 (2014).

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 7 de la résolution 2664 (2022).

<sup>6</sup> Douze réunions de ce type ont été organisées en 2021 et 3 en 2022 : par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) concernant les Chabab (1 réunion) ; le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (4 réunions) ; le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (1 réunion) ; le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (2 réunions) ; le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (1 réunion) ; le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (2 réunions) ; le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud (2 réunions) ; le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali (2 réunions).

<sup>7</sup> Trois réunions d'information ont été organisées en 2021 et 6 en 2022, par les présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (1 réunion) ; du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (4 réunions) ; du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (1 réunion) ; du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud (1 réunion). Les présidents du Comité du Conseil de

10. Les États Membres ont également eu l'occasion de discuter d'éventuels obstacles à l'application des sanctions lors des 4 visites effectuées par des présidents de comité dans des États de la région en 2021 et 2022<sup>8</sup>.

11. Compte tenu des difficultés et des restrictions liées à l'application des procédures habituelles des comités des sanctions du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les comités se sont moins réunis en 2021 et 2022 et leurs présidents se sont moins souvent rendus dans les régions concernées.

### **III. Faits récents concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

12. Dans sa résolution [59/45](#), l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de son rôle et de celui du Conseil économique et social dans l'aide apportée aux États tiers qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité. Si ces États demandent la tenue de consultations, l'Assemblée et le Conseil économique et social mobiliseront et superviseront, selon qu'il conviendra, l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies qui leur est destinée.

#### **A. Assemblée générale**

13. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions à sa session de 2022, tenue du 22 février au 2 mars 2022 (voir [A/77/33](#), par. 10).

#### **B. Conseil économique et social**

14. Le Conseil économique et social a approuvé son programme de travail (voir [E/2023/1](#)) et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion de coordination et de gestion un point subsidiaire 18 m) intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 7 juin 2023, mais n'a pris aucune décision.

---

sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) ont également organisé deux réunions d'information conjointes.

<sup>8</sup> Trois visites de ce type ont été organisées en 2021 et 1 en 2022 : par les présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo (voir [S/2021/1040](#) et [S/2022/971](#)) ; du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine (voir [S/2021/1054](#)) ; du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) concernant le Soudan du Sud (voir [S/2021/1045](#)).

#### IV. Dispositions prises par le Secrétariat pour prêter assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question<sup>9</sup>, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour suivre l'information relative à toute difficulté économique particulière rencontrée par les États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives décidées par le Conseil de sécurité, pour évaluer toute demande adressée au Conseil par les États tiers concernés, en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte, et pour trouver des solutions aux problèmes économiques propres à ces États.

16. Comme indiqué dans le rapport précédent (A/76/186), les sanctions imposées par le Conseil de sécurité actuellement en vigueur sont toutes des sanctions ciblées. Le recours à ce type de sanctions, et non plus à des sanctions globales, fait que les États tiers sont beaucoup moins susceptibles d'en subir fortuitement un effet négatif. Le besoin de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance à ces États s'en trouve réduit d'autant. De fait, depuis 2003, le Département des affaires économiques et sociales n'a été saisi d'aucune demande officielle de suivi ou d'analyse des effets négatifs non intentionnels sur des pays non visés.

17. Afin d'évaluer les effets des sanctions sur des États tiers, il convient de procéder à des études de cas où sont examinés en détail les éventuels effets négatifs des sanctions sur tel ou tel pays, visé ou non. Les effets des sanctions doivent être estimés au regard de l'évolution récente de la situation économique et sociale des pays ou régions concernés. On trouve dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, dans le Manuel d'évaluation des sanctions et dans les Directives pour l'évaluation sur le terrain des incidences humanitaires des sanctions publiées par le Comité permanent interorganisations les procédures techniques permettant d'examiner et d'évaluer les problèmes économiques particuliers que connaissent les États tiers touchés par l'application de sanctions.

18. Le Département des affaires économiques et sociales a continué d'étudier les mesures d'assistance en faveur des États tiers touchés par les sanctions. Les principales conclusions et propositions sont présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/53/312) et dans les documents d'information établis à l'occasion de la réunion du groupe spécial d'experts organisée par le Département en 1998. Il est difficile de mettre à jour les informations relatives aux mesures d'assistance, car la nature des sanctions ciblées et leurs effets probables, en particulier les conséquences économiques non intentionnelles pour les États tiers, varient d'un pays à l'autre et nécessitent des études de cas.

19. Selon les dispositions du Secrétariat actuellement en vigueur, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, en consultation avec le Département des affaires économiques et sociales et à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes, est chargé d'évaluer les répercussions des sanctions sur les États tiers et de donner au Conseil et à ses organes des avis sur les besoins spécifiques ou les difficultés particulières de ces États (voir A/57/165, par. 9). Toutefois, comme indiqué plus haut, ni le Conseil ni ses organes n'ont demandé au Département des affaires économiques et sociales de procéder à un suivi ou d'analyser des cas particuliers d'États tiers touchés par l'application de sanctions.

<sup>9</sup> Résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80, 59/45, 60/23, 61/38, 62/69, 63/127, 64/115, 65/31, 66/101, 67/96, 68/115, 69/122, 70/117, 71/146, 72/118, 73/206, 74/190, 75/140, 76/115 et 77/109.

20. Dans le Compendium de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies<sup>10</sup>, le Conseil de sécurité a été invité à procéder à des évaluations périodiques de l'impact de ses mesures et à faire réaliser des préévaluations des conséquences humanitaires et socioéconomiques lorsqu'il envisage d'imposer de larges sanctions sectorielles ou financières. Le Département des affaires économiques et sociales continuera de rechercher des possibilités de collaborer avec les autres services compétents du Secrétariat, les organisations internationales et les établissements universitaires, de façon à être au fait des méthodes semblables ou connexes et à améliorer la surveillance de l'application des sanctions et la méthode d'évaluation du cadre.

---

---

<sup>10</sup> [A/69/941-S/2015/432](#), annexe.